# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Liberté Égalité Fraternité

# Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5307 en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hautsde-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5307, déposé complet le 14 avril 2021, par l' Entente Oise-Aisne relatif à la création d'un lit moyen dans le lit majeur de la Verse de Guivry et d'une zone d'expansion de crues au niveau du hameau de Beines, sur la commune de Guiscard, dans le département de l'Oise;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 22 avril 2021;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 19 mai 2021;

**Considérant** que le projet, qui consiste à recréer un lit moyen et de légers méandres sur 720 m de long, à surcreuser une parcelle sur 14 000 m² pour créer une zone à caractère humide et une zone de divagation et d'expansion de crue, relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres.

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

#### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>:

La décision tacite de soumission du 19 mai 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

#### Article 2:

Le projet de création d'un lit moyen dans le lit majeur de la Verse de Guivry et d'une zone d'expansion de crues au niveau du hameau de Beines, sur la commune de Guiscard, dans le département de l'Oise; déposé par l'Entente Oise-Aisne n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 3:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 4:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille,

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, Le directeur régional adjoint,

#### Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

### Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France 12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

## 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

## Recours gracieux:

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

## Recours hiérarchique:

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62 039 - 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).